

DECISION DCC 16 – 082

DU 09 JUIN 2016

Date : 09 juin 2016

Requérant : Narcisse Y. TCHOUKPA

Election Présidentielle : (confirmation du droit de vote des citoyens oubliés)

Loi fondamentale : (Application des articles 305 alinéas 1er, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral)

Requête tardive

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mars 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0490/035/REC, par laquelle Monsieur Narcisse Y. TCHOUKPA forme un recours en « confirmation du droit de vote des citoyens oubliés » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, se référant aux articles 2, 3 alinéa 1^{er} et 6 de la Constitution expose : « ... En 2015, des citoyens n'ont pas reçu leur carte d'électeur, bien que s'étant régulièrement enregistrés et, du fait du dysfonctionnement actuel du Centre national de traitement (CNT), sont confrontés au même

problème, donc tacitement privés de leur participation au scrutin présidentiel de 2016... Environ cent vingt-quatre mille (124.000) nouveaux électeurs ont acquis leur majorité entre 2015 et 2016... Lesdits citoyens n'ont pas été pris en compte dans le dernier processus de mise à jour de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et donc privés de leur carte d'électeur » ; qu'il demande à la Cour « en tant qu'institution de régulation du processus électoral de :

-constater la violation des articles 2, 3 et 6 de la Constitution ... ;
-ordonner à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de prendre des mesures nécessaires afin que les citoyens se retrouvant dans de telles conditions puissent exprimer leur suffrage à ... l'élection présidentielle prochaine. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ;

Considérant que le requérant a saisi la Cour le 02 mars 2016, soit soixante-douze (72) heures avant le 06 mars 2016, date prévue pour le 1^{er} tour de l'élection présidentielle ; qu'en conséquence, son recours est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Narcisse Y. TCHOUKPA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Narcisse Y. TCHOUKPA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

